

Vu la soumission déposée à ladite adjudication par les sieurs François Coppens, Joseph-Emmanuel Zaman, et Jean Verheyden, pour la construction du chemin de fer décrété, aux clauses et conditions, du cahier des charges arrêté le 20 mai 1836;

Vu la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, prorogée en dernier lieu par celle du 16 mai 1845 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'adjudication du 24 mars courant est approuvée. En conséquence, les sieurs François Coppens, Joseph-Emmanuel Zaman et Jean Verheyden sont déclarés concessionnaires du chemin de fer à établir entre le canal de Bruxelles à Charleroy et les carrières de pavés de Quenast, et ce, aux clauses et conditions des devis et cahier des charges, arrêtés le 20 mai 1836, moyennant la perception du péage y stipulé et pour un terme de quatre-vingt-dix ans.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Moniteur*.

219. — 30 MARS 1847 (*date de l'acceptation*). — *Loi du 31 janvier 1847, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Von Gross (Julien-Simon), employé au Musée de l'industrie à Bruxelles, né en Lithuanie, le 28 octobre 1804, acceptée le 30 mars 1847.* (Monit. du 30 avril 1847.)

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 10 octobre 1837. — Amendements proposés le 27 juin 1846. — Rapport par M. Cogels le 7 novembre 1844. — Discussion les 24, 25, 26, 27 fév. 2, 3 et 5 mars 1847. — Adoption dans cette dernière séance par 40 voix contre 22.

Rapport au sénat par M. de Béthune le 26 mars 1847. — Discussion les 29 et 30 mars. — Adoption dans cette séance par 20 voix contre 6.

(2) L'article primitif portait dans sa disposition : *et pour le compte de l'État*; M. d'Huart proposa la suppression de ces mots : « Messieurs, dit-il, il me paraît que, d'après le vote que la chambre vient d'émettre, il y aurait lieu de revenir à la rédaction qui a été proposée en 1837, c'est-à-dire de permettre aux particuliers de faire battre à la monnaie des pièces d'or, moyennant l'autorisation du roi; et de ne plus réserver à l'État seul la faculté de battre monnaie. Ainsi que l'a dit l'honorable M. Osy, les particuliers pourront souvent faire battre de la monnaie, alors que l'État ne pourrait le faire. Ce qui serait impossible au gou-

220. — 31 MARS 1847. — *Loi sur la fabrication de la monnaie d'or* (1). (Moniteur du 3 avril 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera fabriqué des pièces d'or de 10 et de 25 francs, à concurrence de vingt millions.

Art. 2. Le diamètre de chacune de ces pièces est fixé, savoir :

Pour la pièce de 10 francs, à 17 millimètres ;

Pour la pièce de 25 francs, à 22 millimètres.

Art. 3. Le poids des pièces de 25 francs sera de 7 grammes 915-56 ; celui des pièces de 10 fr. sera de 3 grammes 166-22.

Art. 4. Il n'est rien changé au titre, à la tolérance du titre, ni à la tolérance du poids des pièces d'or fixés par les art. 8, 10 et 11 de la loi monétaire du 5 juin 1832.

Art. 5. Il ne pourra être battu de la monnaie d'or qu'avec l'autorisation du roi (2).

Art. 6. Indépendamment des pièces de monnaie d'argent énoncées en l'article 2 de la loi du 5 juin 1832, il sera fabriqué des pièces de 2 francs 50 centimes.

Le titre et la tolérance du titre seront les mêmes que pour les autres monnaies d'argent.

Le diamètre sera de 30 millimètres. Le poids sera proportionné à la valeur ; la tolérance du poids sera de 5 millièmes en dehors, autant en dedans.

Art. 7. Le type des monnaies d'or et d'argent sera réglé par arrêté royal.

Néanmoins, elles devront porter l'effigie du monarque avec son nom et l'inscription : *ROI DES*

vernement deviendrait peut-être possible aux particuliers, dans certaines circonstances. Je crois dès lors qu'il faut retrancher la dernière partie de l'article qui réserve à l'État seul la faculté de battre la monnaie d'or. Il faut laisser aux particuliers la faculté de faire battre des pièces d'or, mais il importe que l'autorisation du roi soit requise, afin d'établir un contrôle indispensable sur une semblable fabrication. — M. le ministre des finances me paraît pouvoir, sans inconvénient, adopter la suppression que je propose, puisque la chambre n'a pas sanctionné la disposition, de laquelle aurait pu résulter peut-être un certain bénéfice de fabrication qu'il aurait pu entrer dans les convenances de la législature de réserver à l'État. »

M. le ministre des finances : « Messieurs, en effet la fabrication réservée exclusivement à l'État se rattachait à un système qui n'a pas été admis par la chambre. Dès lors, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on supprime dans l'art. 5 les mots : *et pour le compte de l'État*. » (Séance du 2 mars 1847.)

BELES; sur le revers, l'indication de la valeur de la pièce et le millésime.

Les pièces de 2 francs, de 2 fr. 50 c., de 5 et de 25 fr. porteront sur la tranche la légende : DIEU PROTÈGE LA BELGIQUE.

Le titre et le poids seront indiqués sur les pièces d'or.

Art. 8. Le gouvernement fixera l'époque où les pièces de 5 et de 10 florins des Pays-Bas cesseront d'avoir cours légal en Belgique (1).

Art. 9. Les art. 7, 9, 15 et 16 de la loi monétaire du 5 juin 1832 sont abrogés.

L'art. 18 de la même loi est abrogé en ce qui concerne les pièces d'or.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

(1) M. Osy : « Messieurs, je viens m'opposer à l'article 8 du projet présenté par M. le ministre des finances. La loi de 1832, par les articles 19 et 20, avait décrété que les pièces d'argent des Pays-Bas seraient reçues au taux de 47 1/4 et que les pièces d'or seraient reçues pour 21-16 au taux de 47 1/4 jusqu'à la fin de 1832. La loi disait qu'à partir de cette époque, ces pièces ne seraient plus reçues qu'au taux de 48 1/4. Successivement on a prorogé la disposition qui les maintenait au taux de 47 1/4, et enfin, le 27 décembre 1833, on a ajourné indéfiniment la mise des pièces d'or à 48 1/4.

» Maintenant M. le ministre demande à pouvoir fixer, par arrêté royal, l'époque à laquelle les pièces d'or n'auront plus de cours légal. Je comprendrais très-bien cette mesure si nous avions décrété une pièce d'or valant plus que la pièce de 10 florins; mais comme nous avons décrété des pièces d'or qui vaudront 8 c. de moins, je ne conçois pas qu'on veuille expulser ce qui est meilleur pour le remplacer par ce qui est moins bon. S'il venait beaucoup d'or hollandais dans le pays, le gouvernement aurait à présenter un projet de loi; et nous aurions à voir s'il est de l'intérêt du pays de conserver ou de repousser les pièces de 10 florins. Avoir des pièces valant plus que les pièces de 25 francs me paraît d'un grand intérêt pour le pays. Si, pour nos relations commerciales, nous avons avantage à faire venir des espèces d'or de la Hollande, comme nous faisons venir des espèces d'argent de la France, il faut laisser au commerce la faculté de les recevoir, d'autant plus que vous recevrez une monnaie qui vaut plus que celle que vous fabriquez.

» Je demande que M. le ministre retire cette disposition, sauf à présenter, après avoir fabriqué les 20 millions de pièces d'or, un projet de loi décrétant que l'or hollandais n'a plus cours légal. Mais nous ne pouvons pas laisser à la décision du gouvernement une chose qui doit être décrétée par la loi. Les mesures législatives que je vous ai rappelées démontrent que toujours les questions de ce genre ont été décidées par la loi. »

M. le ministre des finances : « Messieurs, le projet présenté à la chambre en 1837 contenait la même disposition; il me semblait qu'elle ne pouvait plus être contestée après les débats qui ont eu lieu ces jours derniers. Nous avons conservé jusqu'à présent comme monnaie légalement tarifée les pièces de 10 florins. La conséquence naturelle de la création d'une monnaie d'or belge, c'est que cette tarification doit cesser. Telle était la pensée de la loi de 1832, que l'honorable

M. Osy vient de citer. — Faut-il qu'une loi intervienne, ou cet objet doit-il être abandonné au gouvernement? Telle est la deuxième question. Il faut qu'une pareille mesure puisse être prise immédiatement, dans un moment opportun, quand nous aurons fabriqué notre or, et que le change avec la Hollande permettra de prendre cette mesure sans froisser aucun intérêt. Je ferai remarquer, d'ailleurs, que, dans des circonstances analogues, toujours on a confié au gouvernement le soin de décréter l'époque à laquelle une monnaie cesserait d'avoir cours légal, quand le principe de cette mesure était posé par la législature. — L'honorable M. Osy trouve que nous avons tort d'expulser ce qui est meilleur pour le remplacer par ce qui est plus mauvais. Mais le commerce pourra toujours faire venir des guillaumes comme lingots. Nous voulons seulement faire cesser la tarification légale, le cours forcé en Belgique de cette monnaie surévaluée. Ces simples explications me paraissent justifier l'art. 8 du projet de loi. »

M. Osy : « L'art. 19 de la loi de 1832 a décrété l'époque à laquelle la monnaie d'argent des Pays-Bas ne serait plus reçue qu'au taux de 48 1/4 au lieu de 47 1/4. On a trouvé plus tard convenable de ne plus recevoir dans les caisses de l'État les pièces de 25 et de 10 cents; c'est par une loi qu'on a décidé qu'on ne les recevrait plus et qu'elles seraient refondues. De même c'est par une loi, quand nos 20 millions d'or seront frappés, que nous devons décider s'il est convenable, s'il est de l'intérêt du pays de ne plus recevoir les pièces de 10 florins. Je demande le rejet de l'article 8. »

M. Mercier : « A mon avis, il suffit que le principe de la suppression de la monnaie d'or étrangère comme monnaie légale soit posé dans la loi; si les nouvelles pièces existaient, évidemment la loi déclarerait dès à présent que les pièces de 10 florins n'ont plus cours légal, car nous ne pouvons vouloir des monnaies d'or dans deux systèmes différents. Quand le gouvernement jugera qu'il y a un nombre suffisant de pièces nouvelles, ce sera à lui qu'il appartiendra de prendre les dispositions nécessaires pour mettre la monnaie étrangère hors de cours; il y aurait un véritable inconvénient à ce que la loi ne contiât pas une disposition de cette nature. En effet, il peut arriver qu'au moment opportun, les chambres ne soient pas réunies, et qu'une monnaie étrangère continue ainsi pendant quelque temps encore à faire concurrence à la nôtre sans aucun motif d'utilité, et c'est ce qu'il importe d'éviter. » (Séance du 3 mars 1847.)